

**L'Ardenne  
Prévoyante**

*Différents par volonté et par nature.*

CONFORT  
HABITATION  
START GARAGE

ASSURANCE - GARANTIES DE BASE

CONDITIONS GÉNÉRALES

09/2023

# SOMMAIRE

	page		page
<b>1. PRINCIPES GÉNÉRAUX</b> .....	<b>3</b>	6.4. Comment indemnisons- <b>nous</b> les dommages ?.....	11
1.1. Votre contrat d'assurance .....	3	6.5. Dans quels cas pouvons- <b>nous</b> récupérer nos débours ?.....	11
1.2. Que pouvez- <b>vous</b> assurer ?.....	3	<b>7. COMMENT LES MONTANTS SONT-ILS INDEXÉS ?.....</b>	<b>12</b>
1.3. Que couvrons- <b>nous</b> ?.....	3	<b>8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>12</b>
1.4. Quelles sont les mesures de prévention ? .....	3	8.1. Législation.....	12
1.5. Quelles sont les exclusions générales ?.....	4	8.2. Votre contrat.....	12
<b>2. VOS SERVICES D'ASSISTANCE</b> .....	<b>5</b>	8.3. Votre prime.....	15
2.1. Première Assistance.....	5	8.4. Le traitement de vos données personnelles .....	15
2.2. Envoi d'un serrurier .....	5	<b>LEXIQUE</b> .....	<b>21</b>
<b>3. GARANTIES DE BASE</b> .....	<b>5</b>		
3.1. L'incendie.....	5		
3.2. L'explosion, l'implosion.....	5		
3.3. La fumée, la suie .....	5		
3.4. Le heurt.....	5		
3.5. Les dégradations immobilières à la suite d'actes de <b>vol</b> , vandalisme et malveillance .....	5		
3.6. Les dégâts causés par l'électricité .....	5		
3.7. Les dégâts causés par la <b>mérule</b> .....	6		
3.8. Les dégâts causés par l'eau.....	6		
3.9. Les dégâts causés par le mazout de chauffage.....	6		
3.10. Le bris et la fêlure de vitrages .....	6		
3.11. Les événements météorologiques et les catastrophes naturelles .....	6		
3.12. L'attentat et le <b>conflit du travail</b> .....	7		
3.13. La responsabilité civile immeuble .....	7		
<b>4. QUE COUVRONS-NOUS EN PLUS DE VOTRE DOMMAGE ? LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES ...</b>	<b>8</b>		
<b>5. QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT ?.....</b>	<b>9</b>		
5.1. À la souscription .....	9		
5.2. En cours de contrat .....	9		
<b>6. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ? .....</b>	<b>10</b>		
6.1. Quelles sont vos obligations ?.....	10		
6.2. Comment estimons- <b>nous</b> les dommages ?.....	10		
6.3. Que se passe-t-il en cas de sous-assurance ?.....	10		



#### Bon à savoir

- Les exemples donnés dans ces conditions générales sont illustratifs, il pourrait y en avoir d'autres. Chaque **sinistre** sera évalué par nos services au cas par cas selon les circonstances spécifiques du dossier et les conditions de votre assurance.
- Les termes et expressions écrits en **gras** sont définis dans le lexique. Ces définitions délimitent notre garantie.

## 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

### 1.1. Votre contrat d'assurance

Votre contrat comprend :

- Les conditions générales  
Elles contiennent notamment la description des garanties d'assurances, les exclusions et les modalités du règlement d'un **sinistre**. Les conditions générales s'articulent en différents feuillets selon les options que **vous** avez souscrites. Ce document décrit les garanties de base. Les conditions générales qui s'appliquent à votre contrat sont renseignées dans vos conditions particulières.
- Les conditions particulières  
Elles sont personnalisées en fonction de votre situation spécifique : elles reprennent notamment les caractéristiques des biens que **vous** avez assurés, les garanties choisies et votre prime. Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.
- Le cas échéant, l'offre et/ou la proposition d'assurance  
Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que **vous nous** renseignez de manière à **nous** permettre de rencontrer vos besoins et d'établir votre contrat.

### 1.2. Que pouvez-vous assurer ?



Votre **bâtiment** : Il s'agit des garages, des emplacements de parking (situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment) ou des carports, séparés ou non, situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières et que **vous** mettez en location ainsi que les cours, les accès privés, les barrières et portails, les clôtures et haies, les **toitures vertes** ou aménagements végétalisés, les bornes de recharge électriques, les monte-charge ou ascenseurs pour véhicules et l'installation de panneaux solaires dédiés à un autre usage qu'à l'alimentation électrique.



### 1.3. Que couvrons-nous ?

Confort Habitation Start Garage est une assurance « tous risques sauf par péril nommé ». Cela signifie que, pour autant que les obligations de prévention aient été respectées (voir point "1.4. Quelles sont les mesures de prévention ?" on page 3), **nous** couvrons les dommages :

- causés par un événement incertain et
- par un des périls énoncés au point « 3. Garanties de base » et
- non explicitement exclus en vertu d'une exclusion générale (voir point « 1.5. Quelles sont les exclusions générales ? »), d'une exclusion spécifique au(x) péril(s) garanti(s) ou des spécifications définies dans le lexique.

**Nous** indemnisons :

- les dégâts causés à votre **bâtiment**
- si votre responsabilité civile est engagée à l'égard d'un **tiers** : les dommages que votre **bâtiment** lui a/ont causés.

Vous bénéficiez également :

- de la prise en charge de certains frais liés au sinistre, décrits dans les garanties de base et dans le point « 4. Que couvrons-nous en plus de votre dommage ? Les garanties complémentaires ».

Vous les identifiez avec le signe



La **règle proportionnelle** ne s'applique pas aux garanties complémentaires sauf indication contraire.

#### Exemple

- Les garages sont inhabitables après un **sinistre** ? **Nous** prenons en charge le chômage immobilier pendant la durée normale de reconstruction.



### 1.4. Quelles sont les mesures de prévention ?

#### Obligations de prévention

**Vous** devez respecter les obligations reprises ci-dessous.

**Nous** refuserons notre intervention s'il existe un lien causal entre le non-respect de ces obligations et la survenance du **sinistre**. La garantie **vous** reste acquise lorsque ces obligations incombent légalement ou contractuellement à votre **locataire**.

- **Supprimer la cause d'un sinistre précédent**  
**Vous** devez prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer la cause d'un dommage révélée lors d'un précédent **sinistre**.
- **Prévenir l'apparition du gel**  
Dans le cadre des garanties « Les dégâts causés par l'eau » et « Les dégâts causés par le mazout de chauffage », **vous** devez prendre au minimum une des trois mesures suivantes :
  - maintenir une température positive dans tous les locaux
  - vidanger les installations hydrauliques et de chauffage
  - isoler efficacement ces installations contre le gel.

- Respecter les réglementations concernant le contrôle des citernes à mazout dans le cadre des garanties « Les dégâts causés par le mazout de chauffage » et « La responsabilité civile immeuble ».

### Recommandations de prévention

**Nous** attirons votre attention sur le fait que des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes peuvent exister. Par exemples : placement de détecteurs de fumée, entretien de la chaudière.

telle garantie, le paiement d'un tel **sinistre** ou la fourniture d'un tel bénéfice **nous** exposerait à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union Européenne, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique ou la réglementation Belge en matière de sanctions.



## 1.5. Quelles sont les exclusions générales ?

**Nous** ne couvrons pas les dégâts :

- aux biens appartenant à l'assuré qui a intentionnellement provoqué le **sinistre** ou en a été complice ainsi que les dommages aux **tiers** du fait de sa responsabilité
- résultant de l'utilisation normale des biens et ne réduisant pas leur usage tels que taches, bosses, roussissements, griffes, déformations, déchirures, écailllements
- résultant d'un **sinistre** lié à l'entreposage de matières dangereuses, inflammables ou explosibles (exemples: bonbonnes de gaz, feux d'artifices, ...) pour autant que **vous** n'ayiez pas préalablement spécifié l'interdiction dans le bail de location
- résultant d'une pollution non accidentelle
- résultant d'**actes collectifs de violence**
- résultant d'un **risque nucléaire**, sans préjudice de la précision concernant le **terrorisme** décrite dans la garantie « L'**attentat** et le **conflit du travail** »
- résultant du manque d'entretien, de l'usage inapproprié, ou de la détérioration lente, progressive et visible des biens assurés
- résultant d'erreur(s) de construction ou autre(s) vice(s) de conception du **bâtiment** dont **vous** aviez connaissance et pour lesquels **vous** n'avez pas pris les mesures utiles qui s'imposaient pour y remédier
- occasionnés aux (parties de) **bâtiments en cours de construction** ou en **rénovation lourde** s'il existe un lien causal avec les travaux. Toutefois, **nous** maintenons la couverture s'il s'agit d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou de dégâts occasionnés par la fumée ou la suie.



La garantie « La responsabilité civile immeuble » reste acquise pour les 3 dernières exclusions.



**Nous** ne payons pas la moins-value d'ordre esthétique à la suite de la réparation d'un **sinistre**, sauf disposition contraire.

**Nous** ne fournirons aucune garantie au titre du présent contrat et ne serons obligés de payer aucune somme au titre d'un **sinistre** ou de fournir aucun bénéfice au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une

## 2. VOS SERVICES D'ASSISTANCE

### Besoin d'assistance urgente ?

Dès la prise d'effet des garanties de base de votre assurance, **vous** bénéficiez gratuitement et 24h/24 en téléphonant au 02/552 51 89 d'une Première Assistance en cas de **sinistre** ou de l'envoi d'un serrurier en cas de perte, vol ou oubli de la clé.

Pour toute urgence vitale, composez le 112.

**Nous** ne pouvons pas être tenus responsables si **vous** vous adressez à **nous** avant les services de secours et ainsi, subissez un retard dans leur intervention.

### 2.1. Première Assistance

En cas de **sinistre**, **vous** pouvez compter sur nos services de Première Assistance, pour autant que **vous nous** contactiez avant toute intervention.

#### Assistance à votre bâtiment

Si vos biens doivent être gardés à la suite d'un **sinistre**, **nous** organisons et prenons en charge

- le gardiennage des biens sinistrés
- l'obturation provisoire du **bâtiment**.

### 2.2. Envoi d'un serrurier

Si **vous** ne pouvez pas entrer dans le **bâtiment** en raison de la perte, du vol ou de l'oubli de la clé (y compris commande à distance ou clé électronique) d'une porte d'accès ou en raison de la détérioration de la serrure (y compris serrure électronique), **nous** organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier sur place et si nécessaire le remplacement de la serrure. Il **vous** suffit de **nous** téléphoner au 02/552 51 89.

**Nous** intervenons jusqu'à 1.100 EUR par **sinistre**, sans franchise.

## 3. GARANTIES DE BASE

**Nous vous** assurons dans le **bâtiment** situé à l'adresse que **vous** avez renseignée dans votre contrat.

### 3.1. L'incendie

### 3.2. L'explosion, l'implosion

### 3.3. La fumée, la suie

### 3.4. Le heurt

#### Exemple

- La porte du garage est heurtée par un véhicule.

#### Nous ne couvrons pas les dégâts

- causés par un choc répétitif. Exemple : un marteau-piqueur
- causés par un liquide. Exemple : dégât causé par un nettoyeur à eau à haute pression
- au bien ayant causé le heurt
- résultant de l'abattage ou de l'élagage d'arbre, que **vous** avez effectué.

### 3.5. Les dégradations immobilières à la suite d'actes de vol, vandalisme et malveillance

#### Nous ne couvrons pas les dégâts causés

- au **bâtiment en construction**
- au **bâtiment** non occupé ou libre de bail depuis plus de 90 jours au moment du **sinistre**
- par les graffitis et les tags, affichage sauvage et projection de substance
- aux matériaux à pied d'œuvre. Exemple : porte de garage non encore placée
- par ou avec la complicité d'un assuré, d'un descendant/ascendant, du conjoint/partenaire de chacun d'eux ou d'un **locataire**, ou des personnes vivant à leur foyer.

#### Nous ne couvrons pas non plus

- le **vol** de partie de **bâtiment**. Les éléments extérieurs du **bâtiment** assurant le fonctionnement essentiel de celui-ci et à sa préservation (gouttières, descente d'eau,...) restent couverts en cas de **vol**.


### 3.6. Les dégâts causés par l'électricité

#### Exemple

- A la suite d'une surtension, les moteurs des portes de garages ne fonctionnent plus.

#### Nous ne couvrons pas les dégâts

- tombant sous la garantie du fabricant ou du fournisseur

 Pour cette garantie **vous** bénéficiez également de la garantie complémentaire suivante :

- les frais liés à la recherche, la réparation ou le remplacement de la pièce défectueuse à l'origine du **sinistre**, ainsi que la remise en état consécutive. **Nous** couvrons

également la moins-value du **bâtiment** qui en résulte jusqu'à maximum 500 EUR par **sinistre**.

### 3.7. Les dégâts causés par la **mérule**

**Nous** couvrons les dégâts causés par la **mérule** si elle est apparue postérieurement à la prise d'effet de la garantie.

**Nous** couvrons également les autres champignons, uniquement s'ils sont apparus à la suite d'un **sinistre** couvert dans la garantie « Les dégâts causés par l'eau ».

**Nous** limitons notre intervention à 11.000 EUR par **sinistre**.

### 3.8. Les dégâts causés par l'eau


#### Exemple

- Une infiltration par la toiture endommage les murs et du plafond du garage.

#### Nous ne couvrons pas les dégâts causés

- aux canalisations, radiateurs, robinets, citernes, chaudières et autres appareils chauffant de l'eau, qui sont à l'origine du **sinistre**
- à la partie extérieure de la toiture du **bâtiment**, aux aménagements végétalisés apportés au **bâtiment** ainsi qu'aux revêtements qui en assurent l'étanchéité
- par le débordement ou le renversement d'un récipient non relié à l'installation hydraulique du **bâtiment**.
- par la condensation
- par une infiltration suite à des précipitations par les portes, fenêtres, les **murs extérieurs**
- par une infiltration d'eau souterraine
- par une **inondation** ou un **débordement ou refoulement d'égouts publics**. Ils font l'objet de la garantie « Les catastrophes naturelles »
- par les canalisations apparentes présentant plusieurs points de corrosion visibles et non traités
- par l'accumulation d'eau sur les tentes solaires
- par le gel des revêtements extérieurs de sol et de façade

**Nous ne couvrons pas** la perte d'eau subie à l'occasion d'un **sinistre**.

 Pour cette garantie **vous** bénéficiez également de la garantie complémentaire suivante :

- les frais liés à la recherche, à la réparation ou au remplacement de la partie de canalisation à l'origine du **sinistre** y compris les radiateurs, ainsi que la remise en état consécutive. **Nous** prenons en charge ces frais jusqu'à maximum 1.525 EUR lorsque les biens n'ont pas été endommagés ou si le sinistre n'est pas couvert. **Nous** couvrons également la moins-value du **bâtiment** qui en résulte jusqu'à maximum 500 EUR par **sinistre**.


### 3.9. Les dégâts causés par le mazout de chauffage

#### Exemple

- Votre citerne fuit et le mazout se répand sur le sol du garage

#### Nous ne couvrons pas

- les dégâts causés aux citernes ou canalisations qui sont à l'origine du **sinistre**
- la perte de mazout de chauffage subie à l'occasion d'un **sinistre**
- les frais liés à l'assainissement des terres polluées (évacuées ou non), en ce compris leur déblaiement et leur transport.

 Pour cette garantie **vous** bénéficiez également de la garantie complémentaire suivante :

- les frais liés à la recherche, à la réparation ou au remplacement de la partie de canalisation à l'origine du **sinistre** ainsi que la remise en état consécutive. **Nous** prenons en charge ces frais jusqu'à maximum 1.525 EUR lorsque les biens n'ont pas été endommagés ou si le sinistre n'est pas couvert. **Nous** couvrons également la moins-value du **bâtiment** qui en résulte jusqu'à maximum 500 EUR par **sinistre**.


### 3.10. Le bris et la fêlure de vitrages

#### Nous ne couvrons pas

- les vitrages qui font l'objet de travaux en dehors du nettoyage

#### Nous couvrons également

- la perte d'étanchéité des vitrages isolants sauf s'ils sont encore sous garantie, avec application d'une franchise ou d'une franchise anglaise doublée (selon le soit le choix que **vous** avez fait à la souscription de votre contrat) par vitrage.

 Pour cette garantie **vous** bénéficiez également de la garantie complémentaire suivante :

- la reconstitution ou le remplacement des inscriptions, décorations, gravures et éléments de sécurité ou autres présents sur les vitrages suite au remplacement des vitrages assurés. **Nous** couvrons également les dégâts causés aux cadres, châssis, soubassements et biens assurés situés à proximité.

### 3.11. Les événements météorologiques et les catastrophes naturelles

#### A. La **tempête**, la grêle, la **pression de la neige** ou de la **glace**

#### Exemple

- Des rafales atteignant un pic de 90 km/h arrachent une partie du toit des garages.



### Nous ne couvrons pas les dégâts causés

- à tout objet situé à l'extérieur et non fixé à demeure
- aux matériaux à pied d'œuvre



## B. La foudre

### Exemple

- Le mur du garage est endommagé par la foudre directe.

Les dommages à vos appareils électriques à la suite d'une surtension provoquée par un orage sont couverts sous la garantie « Dégâts causés par l'électricité ».



## C. Les catastrophes naturelles

Nous couvrons les dégâts qui découlent directement ou indirectement

- d'une **inondation**
- d'un **treblement de terre**
- du **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- d'un **glissement ou affaissement de terrain**
- du ruissellement ou de l'accumulation d'eaux occasionnés par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête ou une fonte des neiges ou des glaces

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

### Limite globale d'indemnisation

Le total des indemnités dont nous sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, limité conformément à l'article 130 §2 et 130 §3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances selon l'application d'une des formules prédéfinies. En conséquence, lorsque nous limitons notre intervention tel que permis par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'indemnité due en cas de **sinistre** couvert sera réduite à due concurrence entre les différents assurés pour lesquels nous sommes tenus d'intervenir. Au-delà de ce plafond d'intervention, il revient aux pouvoirs publics de déterminer une éventuelle intervention complémentaire de leur côté.

### Nous ne couvrons pas les dégâts causés

- aux constructions délabrées ou en cours de démolition
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- s'il s'agit d'une **inondation** ou un **débordement ou refoulement d'égouts publics**
  - aux objets situés à l'extérieur et non fixés à demeure.
- s'il s'agit d'une **inondation**
  - à un **bâtiment**, une partie de **bâtiment** qui ont été construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce **bâtiment** est situé comme zone à risque
  - aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque

Sont toutefois couverts, les dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un **sinistre** et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le **sinistre**.



## 3.12. L'attentat et le conflit du travail

### Exemples

- Une voiture piégée par des terroristes explose et endommage le garage.
- Lors d'une **émeute**, des pavés sont lancés et votre façade présente des dégradations.

Notre intervention est conforme à l'annexe de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples

### Nous couvrons exclusivement

- la destruction des biens assurés ou leur détérioration par des personnes prenant part à un **attentat** ou à un **conflit du travail**
- les conséquences des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens, lors de tels événements.

Nous limitons notre intervention aux montants assurés et en tout état de cause à maximum 2.049.863,02 EUR.

Nous pouvons suspendre cette garantie lorsque nous y sommes autorisés par arrêté ministériel. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

En ce qui concerne les dommages causés par le **terrorisme** : tous nos engagements et les modalités d'indemnisation sont déterminés conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**.

Sont toujours exclus de cette garantie, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.



## 3.13. La responsabilité civile immeuble

### Exemple

- Une tuile de votre toit que vous n'avez pas entretenu tombe sur la voiture d'un voisin.

Nous prenons en charge la responsabilité civile que vous pouvez encourir

- sur base des articles 1382 à 1386 bis de l'ancien Code civil, en ce compris le **recours des tiers**
- en votre qualité de bailleur, c'est-à-dire le **recours des locataires**

pour les dommages causés aux **tiers** du fait

- du **bâtiment**
- des trottoirs, notamment suite au défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas
- des ascenseurs et monte-charges pour autant qu'ils soient
  - déclarés conformes à la réglementation en vigueur par un organisme de contrôle
  - entretenus annuellement par une entreprise agréée

- du terrain attenant au **bâtiment**, sans dépasser au total 5 hectares, y compris l'ensemble des constructions répondant au champ d'application du contrat qui y sont situées.

**Nous** couvrons également les **troubles de voisinage** au sens de l'article 3.101, à l'exclusion de l'article 3.102 du Code civil, s'ils découlent d'un **événement imprévisible** et soudain pour **vous**.

**Nous ne couvrons pas les dommages causés**

- à des biens dont **vous** avez la garde.

**Nous limitons notre intervention** par fait dommageable à maximum

- 30.935.930 EUR pour l'indemnisation des dommages résultant de lésions corporelles
- 6.187.186 EUR pour l'indemnisation des dommages résultant de dégâts matériels.

## 4. QUE COUVRONS-NOUS EN PLUS DE VOTRE DOMMAGE ? LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

**Vous** bénéficiez en cas de **sinistre** des garanties complémentaires suivantes :

- **Les frais de sauvetage** que **vous** avez engagés pour prévenir un **sinistre** imminent ou éviter son aggravation (article 106 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances)
- **Les frais de déblai et de démolition** des biens assurés, ainsi que les frais d'abattage, d'élagage et d'enlèvement de l'arbre ou du pylône qui a causé les dégâts
- **Le chômage immobilier** pendant la durée normale de reconstruction de votre **bâtiment**.

Les frais de chômage immobilier ne peuvent excéder 100% de la **valeur à neuf** du **bâtiment**.

- **Les frais d'assainissement du sol** en cas de dispersion d'amiante. **Nous** limitons notre intervention à maximum 13.550 EUR
- **Les frais liés à la mise en conformité aux réglementations relatives à la performance énergétique des bâtiments et à l'urbanisme.** La **règle proportionnelle** reste d'application pour cette garantie complémentaire. En cas de **sinistre** touchant votre **bâtiment**, l'indemnisation des dommages comprend le surcoût découlant :
  - de nouvelles règles d'urbanisme auxquelles **vous** avez l'obligation de **vous** conformer lors de la réparation ou de la reconstruction après le **sinistre**. **Nous** couvrons l'éventuelle majoration du volume imposée par ces nouvelles normes jusqu'à 25% de volume supplémentaire calculé par rapport au volume du **bâtiment** sinistré.
  - directement de l'application à la partie sinistrée des réglementations belges impératives relatives à la performance énergétique des bâtiments. Les dispositions **nous** permettant de réduire l'indemnité, dont la **vétusté**, restent d'application (point « 6.2. Comment indemnisons-nous les dommages ? »).
    - « partie sinistrée » signifie les éléments de construction qui doivent être remplacés (exemples : la partie de toiture endommagée, le châssis de porte endommagé) suite au **sinistre**, à l'exclusion de tout autre élément non endommagé par le **sinistre** survenu.
    - « performance énergétique des bâtiments » signifie la quantité d'énergie calculée ou mesurée nécessaire pour répondre aux besoins énergétiques liés à une utilisation normale du **bâtiment**, dont notamment l'énergie utilisée pour le chauffage, le système de refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude et l'éclairage.

**Nous** limitons cette garantie complémentaire au minimum légalement imposé.



## À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT ?

**Vous** devez **nous** déclarer exactement et spontanément, lors de la conclusion du contrat et par la suite en cas de changements ou modifications, toutes les circonstances qui **vous** sont connues et que **vous** devez raisonnablement considérer comme constituant pour **nous** des éléments d'appréciation du risque et du calcul de la prime afin que **nous** puissions établir ou adapter votre contrat.

### 5.1. À la souscription

Les règles relatives à la souscription de votre contrat sont décrites dans les articles

- 58 à 60 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (vos obligations de déclaration du risque)
- 3 § 2 de l'arrêté Royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (notre obligation de **vous** proposer un système permettant d'éviter l'application de la **règle proportionnelle**)

Il est important de **nous** informer correctement sur le risque à assurer afin d'éviter les sanctions prévues par la loi et/ou par votre contrat.

#### Quels montants devez-vous assurer ?

Les articles 107 à 109 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances décrivent la fixation du montant assuré et les modalités d'évaluation

**Vous** avez l'obligation de **nous** renseigner et d'assurer l'ensemble des garages situés à une même adresse dont **vous** êtes bailleur et que **vous** mettez en location.

**Vous** avez complété correctement le nombre correct de garages et les caractéristiques demandées : **vous** bénéficiez de la suppression de la **règle proportionnelle** et **vous** êtes assuré pour la reconstruction/reconstitution du **batiment en valeur a neuf**.

La grille n'est pas conforme au risque assuré : référez-**vous** au point « 6.3. Que se passe-t-il en cas de sous-assurance ? ».

### 5.2. En cours de contrat

Les règles relatives à vos obligations en cours de contrat sont décrites dans l'article 60 §4 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

#### Vous devez nous informer des modifications relatives

- à la situation du risque. Exemple : le déménagement
- à l'usage du **batiment** lorsque celui-ci n'est plus en conformité avec le champ d'application mentionné dans vos conditions particulières.
- au nombre d'emplacements de parking ou boxes de garage assurés
- à la concession d'un abandon de recours. Exemple : **vous** mettez les garages en location et **vous** décidez d'abandonner tout recours contre votre **locataire**.

Il est important de **nous** informer correctement des modifications apportées au bien assuré afin d'éviter les sanctions prévues par la loi et/ou par votre contrat.

Si plusieurs options (type de matériaux, techniques spéciales) existent pour répondre aux exigences relatives à la performance énergétique des bâtiments et aux nouvelles règles d'urbanisme, notre indemnisation portera uniquement sur celle qui entraîne le moins de frais directs.

Cette disposition ne s'applique pas aux **constructions non autorisées**.

- **Frais de remise en état du jardin** et des plantations endommagées par un **sinistre** suite aux opérations de sauvetage, **d'extinction et de préservation**. **Nous** prenons en charge ces frais, jusqu'à concurrence de maximum 4.800 EUR par **sinistre**.
- **L'avance de fonds** jusqu'à 10.550 EUR. Cette avance n'implique pas la reconnaissance de la prise en charge du **sinistre**. Elle est déduite de l'indemnité définitive éventuelle.
- **Les frais d'expertise** c'est-à-dire les frais et honoraires de votre expert et le cas échéant ceux d'un tiers-expert, calculés en pourcentage des indemnités dues hors TVA, franchise déduite et à l'exclusion des indemnités relatives aux assurances de responsabilité. Le calcul des frais d'expertise est établi conformément au barème ci-dessous :

Indemnités hors TVA et franchise déduite	Calcul des frais d'expertise
jusqu'à 7.500 EUR	5%
de 7.500,01 EUR à 50.000 EUR	375 EUR + 3,5% sur la partie dépassant 7.500 EUR
de 50.000,01 EUR à 250.000 EUR	1.862,5 EUR + 2% sur la partie dépassant 50.000 EUR
de 250.000,01 EUR à 500.000 EUR	5.862,5 EUR + 1,5% sur la partie dépassant 250.000 EUR
de 500.000,01 EUR à 1.500.000 EUR	9.612,5 EUR + 0,75% sur la partie dépassant 500.000 EUR
au-delà de 1.500.000 EUR	17.112,5 EUR + 0,35% sur la partie dépassant 1.500.000 EUR maximum : 25.000 EUR

Pour les frais d'expertise dépassant le barème prévu ci-dessus : en cas de contestation sur l'évaluation des dommages à la suite d'un **sinistre**, **vous** désignez un expert qui fixera l'indemnité en concertation avec notre expert. **Nous** avançons les frais de cet expert, et le cas échéant ceux du tiers-expert. Toutefois, si **vous** n'obtenez pas raison, ces frais de contre-expertise et du tiers-expert restent définitivement à votre charge et doivent **nous** être remboursés.

## 5. QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER

## 6. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE

## SINISTRE ?

### 6.1. Quelles sont vos obligations ?

Les règles relatives à vos obligations en cas de **sinistre** sont décrites aux articles 74 à 76, 110, 121, 143 à 145 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, et à l'annexe de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples

#### Vous vous engagez notamment à

- prendre toutes les mesures utiles et raisonnables et suivre les recommandations reprises aux articles de loi susmentionnés
- **vous** abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation ; il va de soi que **vous** pouvez reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation
- déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police en cas de dégradations immobilières, de vandalisme, de malveillance, de tentative de **vol** ou de **vol**
- **nous** renseigner de manière précise sur les circonstances du **sinistre**, ses causes, l'étendue des dégâts, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes.



**Vous** faites cela au plus vite si possible dans les 24 heures :

- en cas de **vol**, de dégradations immobilières, de vandalisme ou de malveillance
- en cas d'**attentat** et de **conflit du travail**.  
Dans les 8 jours, dans les autres cas.
- collaborer à son règlement, c'est-à-dire notamment à accueillir notre délégué ou notre expert et à faciliter leurs constatations et à accomplir les démarches utiles en cas d'**attentat** et de **conflit du travail**
- **nous** fournir à notre demande, la preuve que le bien assuré est ou n'est pas grevé d'une hypothèque ou d'un privilège. Pour ce faire, **vous** devez, à vos frais, demander un certificat d'hypothèque à l'administration compétente.
- **nous** fournir à notre demande, l'accord écrit des créanciers privilégiés pour la libération de l'indemnité. Exemple : le créancier hypothécaire
- **nous** faire parvenir sans délai tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires lorsque votre responsabilité est mise en cause.

### 6.2. Comment estimons-nous les dommages ?

Les articles 107 et 121 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et l'article 9 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples définissent les règles d'estimation des dommages



Evaluer les dégâts ne signifie pas automatiquement que **nous** les indemnisons.

Les dégâts sont estimés à leur valeur au jour du **sinistre** comme indiqué ci-dessous.

- Pour votre **bâtiment**, les dommages sont évalués
  - en **valeur à neuf** : sous déduction de la part du pourcentage de **vétusté** qui excède 30% de la **valeur à neuf** du bien sinistré ou de la partie sinistrée
  - en **valeur réelle** : si la **vétusté** excède 40%.
- Cas particuliers
  - En **valeur à neuf**, tant en cas de réparation que de remplacement, les **appareils électriques ou électroniques** de moins de 4 ans. Une vétusté de 5% par an sera déduite à partir de la 4ème année. Dans tous les cas : la valeur est limitée à celle d'un appareil de performance comparable.
  - à concurrence du coût du remplacement par des jeunes plants de même nature : les plantations.
- Les dommages en responsabilité civile immeuble sont évalués :
  - en **valeur réelle** des biens endommagés.

#### En cas de désaccord sur l'estimation

Chaque partie peut désigner un expert. Si une des parties s'abstient de désigner son expert, l'autre partie peut demander au Président du Tribunal de Première Instance de son domicile de le désigner. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission ou si les experts ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers-expert.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Les frais et honoraires de votre expert sont supportés par **nous** dans les limites du contrat.

### 6.3. Que se passe-t-il en cas de sous-assurance ?

Les articles 98, 107 à 109 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et les articles 2 et 3 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre décrivent les règles applicables en cas de sous-assurance.

**Vous** avez l'obligation de **nous** renseigner et d'assurer l'ensemble des garages situés à une même adresse dont **vous** êtes bailleur et que **vous** mettez en location.

Si **nous** constatons une inexactitude sur le nombre déclarés de garages à l'occasion d'un **sinistre**, **nous** réduirons l'indemnité en appliquant la **règle proportionnelle** de primes.

## 6.4. Comment indemnisons-nous les dommages ?

Les articles 121 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et 9 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples décrivent les règles d'indemnisation des dommages

- En cas de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement du **bâtiment** sinistré, après versement de la première tranche d'indemnité de 80%, les tranches ultérieures ne seront versées sur base de pièces justificatives qu'au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction, de la reconstitution ou du remplacement pour autant que la première tranche soit épuisée. Le solde des honoraires d'architecte, de coordinateur de sécurité et de bureaux d'étude seront payés sur présentation des factures.
- Lorsque l'assuré ne reconstruit, ne reconstitue ou ne remplace pas le **bâtiment** sinistré, **nous** payons, conformément à la loi, 80% de la **valeur à neuf** ou de la **valeur réelle** selon les principes mentionnés dans point « 6.2. Comment estimons-nous les dommages ? ».
- S'il apparaît au moment du **sinistre** que **vous** assurez tout ou partie du **bâtiment** pour le compte d'un autre assuré ou d'un **tiers**, **nous** verserons directement à ce dernier la part de l'indemnité qui lui revient, à moins qu'il ne **vous** donne mandat pour recevoir le paiement ; en cas d'intervention d'un notaire, d'un curateur ou d'un administrateur provisoire, **nous** lui verserons l'indemnité conformément aux règles décrites ci-avant.
- Taxes
  - Le bénéficiaire supporte toutes les charges fiscales grevant l'indemnité
  - La TVA est indemnisée dans la mesure où son paiement et sa non-récupérabilité sont justifiés.

### Franchise

Lors de la souscription du contrat, vous avez choisi une franchise de base indexée ou une franchise anglaise équivalente à 2 fois la franchise de base indexée.

**Si vous avez choisi la franchise :** en cas de **sinistre**, un montant de 309,32 EUR (à l'indice de janvier 2023) restera à votre charge.

La franchise est déduite de l'indemnité avant l'application, s'il y a lieu, de la **règle proportionnelle**.

**Si vous avez choisi la franchise anglaise doublée :** en cas de **sinistre**, lorsque l'indemnité qui vous est due est supérieure à 2 fois le montant de la franchise, soit 618,64 EUR (à l'indice de janvier 2023), l'indemnité **vous** sera versée intégralement sans aucun montant restant à votre charge. Par contre, si cette indemnité est inférieure à 618,64 EUR (à l'indice de janvier 2023), **nous** refuserons notre intervention. Ce seuil minimal d'intervention est calculé avant l'application, s'il y a lieu, de la **règle proportionnelle** sur l'indemnité.

Dans les 2 cas :

Ces franchises sont d'application uniquement pour les dommages matériels. Ces montants sont automatiquement adaptés selon le rapport entre

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre et
- l'indice de janvier 2023, soit 298,58 (base 100 en 1981).



**Nous** n'appliquons pas de franchise

- pour une intervention en Première Assistance
- pour l'indemnisation des frais décrits en garanties complémentaires et indemnisables lorsqu'il n'y a pas de dommage aux biens assurés.

## 6.5. Dans quels cas pouvons-nous récupérer nos débours ?

Les règles relatives à notre droit de recours sont décrites dans les articles 95 et 152 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

### Contre un responsable (droit de subrogation)

Après avoir indemnisé votre dommage, **nous** récupérons nos débours contre l'éventuel responsable. Sauf en cas de malveillance ou si les personnes/organismes mentionnés ci-après sont assurés, **nous** renonçons à tout recours contre

- les personnes reprises à l'article 95 susmentionné. Par exemples : les parents ou alliés en ligne directe, frères ou sœurs auxquels **vous** prêtez ou louez les garages
- les régies et fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau, dans la mesure où **vous** avez dû abandonner votre recours.

### Contre **vous** (droit de recours)

Si **nous** indemnisons un **tiers**, **nous** pourrons **nous** retourner contre **vous** ou un autre assuré dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, **nous** aurions pu refuser ou réduire nos prestations. Notre recours porte sur les indemnités au paiement desquelles **nous** sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos **dépenses nettes limitées** s'il est exercé contre un assuré responsable de l'évènement dommageable alors qu'il était mineur âgé de plus de 16 ans.

## 7. COMMENT LES MONTANTS SONT-ILS INDEXÉS ?

Les limites d'indemnités sont automatiquement adaptées à l'échéance annuelle du contrat selon le rapport entre l'**indice ABEX** en vigueur à l'échéance et l'**indice ABEX** indiqué aux conditions particulières.

### ■ En cas de **sinistre**

Les limites d'indemnité sont automatiquement adaptées selon le rapport entre l'**indice ABEX** en vigueur au jour du **sinistre** et l'**indice ABEX** 1032.

#### Exemple

■ En octobre 2023 vous avez souscrit un contrat où il est stipulé que la limite pour les dommages aux garages par la mэрule est de 11.000 EUR. Les montants repris dans ces conditions générales sont à l'ABEX 1032. Lors d'un sinistre en octobre 2024, l'indice ABEX est de 1100 (indice fictif à titre d'exemple). La limite d'indemnité sera alors de (11.000 EUR x 1032) : 754 = 15.055,70 EUR.

- Les montants assurés dans le cadre de la garantie responsabilité civile immeuble (voir point « 3.13. La responsabilité civile immeuble ») sont liés, pendant toute la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation (IPC), l'indice de base étant celui de janvier 2023, soit 298,58 (base 100 en 1981). L'indice IPC applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant le mois de sa survenance.
- Les limites d'indemnité de la Première Assistance ne sont pas indexées.

## 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 8.1. Législation

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par

- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
- la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**
- les arrêtés royaux des
  - 24 décembre 1992 en ce qui concerne les risques simples réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls
  - 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
  - 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée
  - 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances
  - 12 octobre 1990 et du 15 janvier 2007 relatifs à l'assurance protection juridique
- toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Ces réglementations sont consultables sur le site [www.fsma.be](http://www.fsma.be).

Pour votre facilité, **nous** mentionnons les articles qui s'appliquent à chaque rubrique.

### 8.2. Votre contrat

#### A. Les parties au contrat d'assurance

D'une part :

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

D'autre part :

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979. M.B. 14-07-1979) • Siège : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 - RPM Bruxelles • Internet : [www.ardenneprevoyante.be](http://www.ardenneprevoyante.be) • Tél : 080 85 35 35

AXA Belgium commercialise ses produits d'habitation sous la marque L'Ardenne Prévoyante.

Inter Partner Assistance, solidairement avec AXA Belgium, pour l'Info Line et la Première Assistance. Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance (A.R. 04.07.1979 et 13.07.1979, M.B. 14.07.1979) Siège social : Boulevard du Régent 7 - 1000 Bruxelles (Belgique) N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles Inter Partner Assistance donne mandat à AXA Belgium pour tout ce qui concerne l'acceptation des risques et la gestion des contrats liés à l'assistance, à l'exclusion des sinistres.

## B. Les points de contact pour vos questions ou en cas de litige

Votre courtier est un spécialiste qui peut **vous** aider. Son rôle est de **vous** informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour **vous** toutes les démarches vis-à-vis de **nous**. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre **vous** et **nous**.

Si **vous** ne partagez pas notre point de vue, il **vous** est loisible de faire appel à notre service Customer Protection (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : [customer.protection@axa.be](mailto:customer.protection@axa.be)).

Si **vous** estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, **vous** pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be)).

**Vous** avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.



## C. La prise d'effet et la durée de votre contrat

Les articles 57, 69 et 85 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances décrivent la prise d'effet et la durée de votre contrat.

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières. Chaque garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.



## D. La résiliation de votre contrat

Les articles 60, 66, 70, 71, 80, 81, 85 à 87 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples et l'article 12 de l'Arrêté Royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances décrivent les motifs et conditions de résiliation du contrat

## Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
Pour <b>vous</b> opposer à la reconduction tacite du contrat	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
À la suite d'un <b>sinistre</b>	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ En cas de modification des conditions générales pour tenir compte d'une modification du risque assuré</li> <li>■ En cas de modification du tarif</li> </ul> Sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification</li> <li>■ Dans les 3 mois de la notification du changement de tarif</li> </ul>
En cas de diminution sensible et durable du risque	S'il n'y a pas d'accord entre <b>vous</b> et <b>nous</b> sur le montant de la nouvelle prime dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
Lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	Au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
Lorsque <b>nous</b> résilions une des garanties du contrat	<b>Vous</b> pouvez résilier le contrat dans son ensemble dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de résiliation



## Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
Pour <b>nous</b> opposer à la reconduction tacite du contrat	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
À la suite d'un <b>sinistre</b> , exclusivement lorsqu'un assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du <b>sinistre</b> dans l'intention de <b>nous</b> tromper	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Après avoir déposé plainte avec constitution de partie civile, ou</li> <li>■ Après <b>vous</b> avoir cité devant la juridiction de jugement</li> </ul>
En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration de vos données à la souscription	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans le délai de 1 mois à compter du jour où <b>nous</b> avons connaissance de l'omission ou de l'inexactitude si <b>nous</b> apportons la preuve que <b>nous</b> n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé</li> <li>■ Dans les 15 jours, si <b>vous</b> n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si <b>vous</b> ne réagissez pas dans le mois à cette proposition</li> </ul>
En cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours de contrat	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans le délai de 1 mois à compter du jour où <b>nous</b> avons connaissance de l'aggravation si <b>nous</b> apportons la preuve que <b>nous</b> n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé</li> <li>■ Dans les 15 jours, si <b>vous</b> n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si <b>vous</b> ne réagissez pas dans le mois à cette proposition</li> </ul>
En cas de non-paiement de prime	Aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que <b>nous vous</b> adressons
En cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie ou son montant	<b>Nous</b> pouvons résilier le contrat dans son ensemble ou partiellement
Lorsque <b>vous</b> résiliez une des garanties du contrat	<b>Nous</b> pouvons résilier le contrat dans son ensemble dans les 30 jours de l'envoi de votre avis de résiliation

L'article 84 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances décrit les formes de résiliation possibles du contrat

La notification de la résiliation se fait par :

- envoi recommandé ou
- exploit d'huissier ou
- remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception.

Les articles 71, 72, 84 et 86 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et l'art. 12 de l'Arrêté Royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances décrivent la prise d'effet de la résiliation du contrat

La prise d'effet de la résiliation

Lorsque **vous** résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain :

- la remise de l'envoi recommandé ou
- de la signification de l'acte d'huissier ou
- de la date d'accusé de réception de la lettre de résiliation

et au plus tôt à l'échéance annuelle si **vous** vous opposez à la reconduction tacite.

Lorsque **vous** résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance pour tenir compte d'une modification du risque assuré et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, et au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque **nous** résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. **Nous vous** indiquons ce délai dans l'envoi recommandé que **nous vous** adressons.

En cas de résiliation après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du **sinistre** dans l'intention de **nous** tromper, à condition que **nous** ayons déposé plainte contre celui-ci devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que **nous** l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal. **Nous** indemnisons le dommage résultant de cette résiliation si **nous** nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

### E. Le sort de votre contrat dans certaines circonstances

**Vous** devez **nous** informer de tout changement de situation personnelle, familiale, lié au preneur d'assurance, de façon à ce que **nous** adaptions le contrat à la nouvelle situation. Exemples : décès ou faillite du preneur d'assurance ou cession des biens assurés.

*Les articles 100, 111 et 113 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances décrivent le sort du contrat en cas de décès ou de faillite du preneur d'assurance ou de cession des biens assurés*

Départ du foyer, séparation ou divorce

- L'assurance habitation reste acquise pour le **bâtiment**. L'assuré qui prend une résidence séparée veillera à l'assurer. Toutefois, si il reste propriétaire de tout ou partie du **bâtiment**, **nous** continuons à en assurer la totalité pour son compte et conformément aux modalités prévues au point « 6.2. Comment indemnisons-nous les dommages ? » ci-dessus.

### Expiration de plein droit du contrat

En cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance. Exemple : **vous** vendez votre habitation sans les remplacer.



## F. Communications

Toutes nos communications et notifications, en ce compris les envois recommandés, sont valablement adressés, le cas échéant, selon les préférences de communication administrative activées à l'occasion de la souscription de votre contrat ou ultérieurement par :

- voie postale : à l'adresse postale indiquée dans les conditions particulières ou à celle qui **nous** aurait été notifiée ultérieurement ou
- voie digitale :
  - soit, dans les limites permises par la loi, à l'adresse électronique dont **nous** disposons ;
  - soit, dans les limites permises par la loi, sur votre « espace client » : les documents déposés dans votre « espace client » feront l'objet d'une notification par e-mail, et éventuellement par SMS, en fonction des données de contact dont **nous** disposons et de vos préférences.

En cas de préférence digitale pour les communications administratives, vos documents seront mis à votre disposition uniquement via le canal digital.

Il **vous** appartient de **nous** communiquer une adresse (postale ou électronique) correcte et de **nous** informer sans délai en cas de modification.

À l'exception des contrats conclus à distance, **vous** disposez de la possibilité de modifier à tout moment la préférence de communication administrative utilisée.

## G. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus de le respecter, chacun pour le tout.

## H. Frais

A défaut pour **nous** de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que **vous nous** ayez adressé une mise en demeure par envoi recommandé, **nous vous** rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif des envois recommandés de Bpost en vigueur à cette date.

Si **vous** ne payez pas une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, **vous** recevrez un premier rappel de notre part. Si **vous** ne payez pas votre dette dans le délai indiqué, **vous** devrez aussi **nous** payer une indemnité forfaitaire. Cela peut par exemple être le cas lorsque vous n'avez pas payé votre prime.

Cette indemnité forfaitaire s'élève aux montants suivants :

- 20 EUR si la somme due est inférieure ou égale à 150 EUR
- 30 EUR si la somme due est comprise entre 150,01 et 200 EUR
- 35 EUR si la somme due est comprise entre 200,01 et 250 EUR
- 40 EUR si la somme due est supérieure à 250 EUR.

Les montants visés ci-dessus pourront faire l'objet d'une indexation automatique sur la base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## 8.3. Votre prime

*Les articles 67 à 73 et 120 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances décrivent vos droits et obligations de paiement de la prime et les sanctions en cas de non-paiement*

La prime comprend d'une part, son montant net et d'autre part, les taxes, les contributions et les frais.

### A. Paiement

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, **vous** recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

### B. Non-paiement

Son non-paiement peut avoir des conséquences graves pour **vous**. Il peut **vous** priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat. En cas de non-paiement, **nous** pourrions **vous** réclamer une indemnité comme décrit sous le titre 8.2. Votre contrat H. Frais.

## 8.4. Le traitement de vos données personnelles

### Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

### Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal:           AXA BELGIUM  
Data Protection Officer  
Avenue des Démineurs, 5  
4970 Stavelot

par courrier électronique: [privacy@ardenne-prevoyante.be](mailto:privacy@ardenne-prevoyante.be)

### Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
  - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.

- Ces bases de données sont tenues à jour et enrichies sur la base des informations que la personne concernée fournit à AXA Belgium ou d'informations provenant de sources externes de données.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
  - la gestion du contrat d'assurance :
    - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
    - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
  - le service à la clientèle, l'amélioration du service à la clientèle et les enquêtes de satisfaction :
    - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentai- rement au contrat d'assurance (par exemple, l'offre d'outils et services afin de simplifier la gestion de la police d'assurance, d'accéder aux documents liés à la police ou de faciliter les formalités pour la personne concernée en cas de sinistre).
    - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
  - la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermé- diaire d'assurances :
    - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
    - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
  - la détection, prévention et lutte contre la fraude :
    - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
    - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légi- times d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
  - la lutte contre le blanchiment de capitaux et le finance- ment du terrorisme :
    - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
    - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
  - la réalisation de tests, y compris les tests informatiques :
    - Cela inclut des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.
    - Ces traitements sont nécessaires aux fins des inté- rêts légitimes poursuivis par AXA Belgium, consistant à développer des applications afin d'exercer ses activités liées aux finalités de traitements listées dans ce chapitre.
  - la surveillance du portefeuille :
    - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière auto- matisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
    - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préser- vation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
  - les études et modèles statistiques pour générer des rapports :
    - Il s'agit de traitements effectués en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amé- lioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
    - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légi- times d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.
  - la gestion et la surveillance des risques :
    - Cela inclut des traitements par AXA Belgium ou un tiers afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation d'AXA Belgium, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.
    - Ces traitements sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise ou aux fins des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.
- Dans la mesure où la communication des données à carac- tère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entre- prises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, Les inspecteurs privés dans le contexte de la détection des fraudes, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, auditeurs externes, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, TRIP ASBL, Datassur, Alfa Belgium,

Le Fonds Commun de Garantie Belge (FCGB) et autres organisations sectorielles) en vue d'être traitées conformément à ces finalités. L'annexe 1 à la présente peut être consultée pour plus de détails concernant Datassur et Alfa Belgium.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'autres entités du Groupe AXA, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques d'AXA Belgium durant l'exécution de la police, par exemple une clause applicable au traitement d'un sinistre. Lesdites clauses spécifiques n'affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

### Traitement de données sensibles

En vertu des lois applicables en matière de protection des données, certaines données (appelées « données personnelles sensibles ») bénéficient d'une protection particulière. Parmi ces dernières, AXA Belgium traite les données relatives à la santé et aux condamnations pénales selon les principes suivants :

#### Données concernant la santé

AXA Belgium ne traite les données concernant la santé de la personne concernée que sur base de son consentement explicite ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, conformément aux lois applicables. AXA Belgium ne traite pas les données concernant la santé de la personne concernée à des fins de marketing direct et ne permet pas non plus à des tiers de le faire.

#### Données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions

AXA Belgium traite des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, dans le but de constater, d'exercer ou de défendre des droits en justice et/ou en cas de fraude. Ces données sont traitées dans des cas très limités et uniquement dans la mesure où la loi le permet, en prévoyant des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

### Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, invitations à des événements, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété de la marque, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

### Traitement des données à des fins de géolocalisation

Dans le cas où AXA Belgium utilise les données à caractère personnel de la personne concernée à des fins de géolocalisation, le consentement de cette dernière est demandé sauf si la base légale pour ce traitement repose sur une obligation légale ou lorsque le traitement est nécessaire pour exécuter le contrat d'assurance. En tous cas, il est fait explicitement mention de la collecte de données de géolocalisation dans le contrat d'assurance.

### Transfert des données dans l'Union Européenne et en dehors

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat

aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »). La personne concernée peut aussi obtenir une liste des pays pour lesquels une décision d'adéquation des transferts est existante ou non.

### Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

### Traitement des données à des fins de candidature à un emploi

Les données à caractère personnel communiquées par le candidat ou reçues légitimement par AXA Belgium, responsable des traitements, peuvent être traitées par AXA Belgium en vue du recrutement. Ces traitements sont nécessaires pour l'exécution du contrat ou des mesures précontractuelles. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion et resteront strictement confidentielles. Toutes les informations relatives au traitement des données personnelles des candidats se trouvent dans l'outil de recrutement sur [AXA.be](http://AXA.be)

### Nécessité de fournir les données à caractère personnel

AXA Belgium demande les données à caractère personnel liées à la personne concernée afin de conclure et d'exécuter la police d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

### Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé,

toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

### Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexacts ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; sauf si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, auquel cas elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses



données à caractère personnel est fondé sur son consentement.

### Modifications apportées à la présente clause de protection des données

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer selon plusieurs facteurs, comme les changements réglementaires, les développements techniques et les modifications des finalités du traitement. AXA Belgium publiera régulièrement des versions actualisées de la clause de protection des données sur la page « Vie privée » du site [ardenneprevoyante.be](http://ardenneprevoyante.be). En cas de modifications majeures, AXA Belgium fournira des efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes concernées en prennent connaissance.

### Contacter AXA Belgium

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une copie de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Data Protection Officer (TR1/884), place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

### Introduire une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium. La personne concernée peut introduire une plainte auprès d'AXA Belgium via l'adresse e-mail [privacy@ardenne-prevoyante.be](mailto:privacy@ardenne-prevoyante.be)

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35  
1000 Bruxelles  
Tél. + 32 2 274 48 00  
Fax. + 32 2 274 48 35  
[contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

## ANNEXE 1

### Échange d'informations dans le cadre de la détection et de la lutte contre la fraude à l'assurance et analyse de risque

**Généralité** – Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut donner lieu à des poursuites pénales. Afin de détecter et de lutter contre la fraude à l'assurance, et pour analyser des risques, les assureurs s'échangent certaines données à caractère personnel. Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations concernant deux banques de données créées à cette fin au sein du secteur de l'assurance. Occasionnellement, les assureurs s'échangeront en outre directement des informations, dont des données à caractère personnel, dans le cadre de la détection et de la lutte contre la fraude à l'assurance.

**Fichier RSR** - Le fichier RSR est géré par Datassur (Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles, numéro BCE 0456.501.103), le responsable du traitement. Les données à caractère personnel de l'assuré (du candidat-assuré) peuvent, dans l'intérêt légitime des assureurs qui sont membres de Datassur, être communiquées à Datassur pour enregistrement dans le fichier RSR. Le fichier RSR a pour finalité une bonne analyse du risque et la lutte contre la fraude à l'assurance. L'enregistrement de données à caractère personnel dans le fichier RSR est uniquement possible dans les cas qui peuvent être consultés via <https://www.datassur.be/fr/services/rsr>. Un assureur ne peut pas prendre une décision basée exclusivement sur des informations émanant du fichier RSR.

**Banque de données sinistres** - La Banque de données sinistres est gérée par Alfa Belgium (Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles, numéro BCE 0833.843.870), le responsable du traitement. Après la déclaration d'un sinistre dans le cadre de la branche automobile, un nombre limité de données à caractère personnel de l'assuré, du conducteur et de la partie adverse qui sont impliqués dans le sinistre seront communiquées dans l'intérêt légitime des membres d'Alfa Belgium à Alfa Belgium pour enregistrement dans la Banque de données sinistres. Les membres d'Alfa Belgium sont les assureurs, le FCGB et le BBAA. La Banque de données sinistres a pour finalité la lutte contre la fraude (organisée) à l'assurance. La fonctionnalité de la Banque de données sinistres se limite à fournir des informations neutres sans aucune analyse ou enquête sur une éventuelle fraude à l'assurance. Sur la base du fichier de résultats, les membres d'Alfa Belgium pourront établir d'éventuels liens entre des dossiers de sinistres. L'analyse du fichier de résultats et l'enquête subséquente restent de la compétence et responsabilité exclusives des membres d'Alfa Belgium. Un assureur ne peut pas prendre une décision basée exclusivement sur des informations émanant de la Banque de données sinistres.

**Vos droits et informations complémentaires** – En tant que personne concernée, vous disposez d'un droit d'information, d'un droit d'accès, d'un droit de correction, d'un droit de suppression, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition et d'un droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de la protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, [contact@apdgba.be](mailto:contact@apdgba.be), <https://autoriteprotectiondonnees.be>). Afin d'exercer vos droits concernant le fichier RSR, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Datassur (Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles, ou [privacy@datassur.be](mailto:privacy@datassur.be)). Afin d'exercer vos droits concernant la Banque de données sinistres, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Alfa Belgium (Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles, ou [info@alfa-belgium.be](mailto:info@alfa-belgium.be)). Vous devez joindre une copie de votre carte d'identité à votre lettre ou votre e-mail. Des informations complémentaires sur la politique de Datassur et d'Alfa Belgium concernant le traitement de données à caractère personnel et vos droits en tant que personne concernée sont disponibles via <https://www.datassur.be/fr/privacy-notice-fr> (Datassur) et <https://www.alfa-belgium.be/fr/vie-privee> (Alfa Belgium).



## LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique..

### Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

### Annexe

Toute dépendance sans communication directe avec le **bâtiment**.

### Attentat

Toute forme d'**émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme** ou de **sabotage**.

### Bâtiment

Il s'agit des garages, des emplacements de parking (situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment) ou des carports, séparés ou non, situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières et que **vous** mettez en location.

- les fondations, les cours, les accès privés, les barrières et portails, ainsi que les clôtures et haies qui délimitent la propriété avec une limite d'intervention de 1.525 EUR multipliés par le nombre de garages assurés à l'adresse du **sinistre** et par **sinistre**
- les **toitures vertes**
- les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment et **vous** appartenant
- les aménagements végétalisés intégrés à la construction (toiture, **murs extérieurs**)
- l'installation de panneaux solaires destinée exclusivement à l'alimentation électrique et l'éclairage du **bâtiment**
- les bornes de recharge électriques à usage commun ou privatif pour autant qu'elles soient ancrées au **bâtiment** avec une limite d'intervention de 1.525 EUR multipliés par le nombre de garages assurés à l'adresse du **sinistre** et par **sinistre**

Il ne comprend pas

- les constructions que **vous** avez laissées à l'abandon, qui sont délabrées ou vouées à la démolition
- les **constructions non autorisées**
- les **toitures-jardin**

### Bâtiment en construction

Bâtiment qui est en cours de construction jusqu'au moment où le gros-oeuvre est terminé (bâtiment fermé). **Nous** considérons qu'un bâtiment est fermé dès que tous ses accès extérieurs (exemples : fenêtres, portes) sont fonctionnels et que le toit est placé.

### Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un « conflit du travail ».

### Construction non autorisée

Tout **bâtiment** ou partie de **bâtiment** qui fait l'objet d'un arrêté ou de toute autre décision administrative ou judiciaire ordonnant la destruction, la remise en l'état antérieur ou la mise en conformité aux réglementations relatives à l'urbanisme.

### Débordement ou refoulement d'égouts publics

Tout débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une **tempête**, une fonte des neiges ou de glace ou une **inondation**.

### Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par **nous** au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que **nous** avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit :

- si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, **nous** pouvons en demander le remboursement intégral
- si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR. La demande de remboursement est plafonnée à 31.000 EUR.

### Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

### Événement imprévisible

Un événement est considéré comme prévisible lorsqu'un fait ou une donnée apparaît avant cet événement qui permet raisonnablement de prévoir l'événement.

### Glissement ou affaissement de terrain

Mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une **inondation** ou un **tremblement de terre**.

### Indice ABEX

L'indice ABEX est l'indice du coût de la construction établi par l'Association belge des experts.

### Inondation

On entend par inondation au sens légal :

- le débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée
- un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques ainsi que le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte
- l'inondation résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans les limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

### Locataire

L'assuré engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.

### Mérule

On entend par ce terme les variétés de champignons suivantes, dont la présence a pu être vérifiée par analyse en laboratoire :

- *serpula lacrymans*
- *serpula himantioides*
- *serpula incrassata*
- *serpula similis*
- *leucogyrophana mullusca*
- *leucogyrophana pulverulenta*
- *leucogyrophana pinastri*.

### Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

### Murs extérieurs

Murs (y compris les aménagements végétalisés) constituant l'enveloppe périphérique du **bâtiment** et soumis aux agressions météorologiques extérieures, en ce compris la partie de ces murs située en dessous du niveau du sol.

### Non habitabilité

Le cas dans lequel un **sinistre** rend l'habitation de l'assuré occupant inutilisable, dangereuse ou peu sûre, ou entraîne un risque de dommage supplémentaire à l'habitation de l'assuré occupant.

### Nous

Vos assureurs, AXA Belgium et Inter Partner Assistance, dont **vous** trouverez les coordonnées dans les dispositions générales.

### Pression de la neige ou de la glace

**Nous** entendons par là

- le poids de la neige, de la glace
- la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

### Recours des locataires

**Nous** entendons par recours des locataires la responsabilité contractuelle que l'assuré encourt pour les dommages causés aux **locataires** à la suite d'un **sinistre** résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment**.

### Recours des tiers

**Nous** entendons par recours de tiers la responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis de l'ancien Code civil pour les dommages aux biens causés par un **sinistre** garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes.

## Règle proportionnelle

Il s'agit d'une méthode de calcul qui réduit l'indemnité que **nous** devons en cas de **sinistre**, lorsque les renseignements que **vous nous** avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne correspondent pas ou plus à la réalité.

La règle proportionnelle de primes s'applique ainsi :

$$\frac{\text{indemnité} \times \text{prime payée}}{\text{prime qui aurait dû être appliquée}}$$

## Risque nucléaire

Les dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau atomique
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire
- par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont **vous** ou toute personne dont **vous** répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

## Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

## Sinistre

Survenance d'un événement incertain entraînant des dégâts aux biens assurés ou la responsabilité de l'assuré ainsi que l'application de notre garantie.

## Tempête

C'est-à-dire

- l'action du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h par la station de l'I.R.M. la plus proche du **bâtiment**
- l'action du vent qui endommage d'autres biens qui sont situés dans les 10 km du **bâtiment** et qui sont assurables contre le vent de tempête ou présentent une résistance au vent équivalente aux biens assurables.

## Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

## Tiers

Toute personne qui n'est pas considérée comme assuré.

## Toiture-jardin

Les toitures-jardins (type toitures intensives) et les toitures-jardins légères (type semi-intensives), qui sont conçues et aménagées pour être utilisées comme jardin, sont assimilées au jardin, à l'exclusion des **toitures vertes**.

## Toiture verte

Les toitures végétalisées (type toiture recouverte de végétation extensive) à l'exclusion des **toitures-jardins**.

## Tremblement de terre

Tout séisme d'origine naturelle

- enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du **bâtiment** désigné ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

## Troubles du voisinage

Trouble qui excède la mesure des inconvénients normaux du voisinage, et qui est imputable à un propriétaire (ou à une personne bénéficiant d'un droit d'usage ou de jouissance tel que l'usufruitier ou le **locataire**) voisin même sans faute de sa part.

## Valeur à neuf

- Pour le **bâtiment**, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité ou de bureaux d'études, les taxes et droits non fiscalement récupérables ou déductibles

## Valeur réelle

La **valeur à neuf**, sous déduction de la **vétusté**.

### Vétusté

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et/ou de son degré d'usure.

### Vol

Par vol, on entend le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Sont assimilés au vol, le fait de soustraire frauduleusement une chose en vue d'un usage momentané et la tentative de vol.

### Vous

Toutes les personnes assurées pour l'assurance habitation, à savoir :

- vous-même, le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- votre ex-conjoint ou partenaire s'il n'habite plus avec vous mais reste propriétaire de tout ou partie du **bâtiment** pour autant que vous assuriez ce **bâtiment** en qualité de propriétaire et pour la totalité de sa valeur
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour leurs études ou dans le cadre d'un échange linguistique
- votre personnel ainsi que celui des personnes vivant à votre foyer, dans l'exercice de leurs fonctions
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions
- les mandataires ou associés du preneur d'assurance qui habitent à l'adresse du risque, ainsi que toutes les personnes vivant à leur foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour leurs études ou dans le cadre d'un échange linguistique
- toute autre personne désignée comme assuré aux conditions particulières
- tout co-titulaire de droits réels sur le **bâtiment**, en ce compris toute personne titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété, ainsi que toute autre personne visée par les articles 77 et 92 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, pour autant que vous assuriez ce **bâtiment** en qualité de propriétaire et pour la totalité de sa valeur.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.  
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et  
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services  
et documents contractuels  
sur [www.ardenneprevoyante.be](http://www.ardenneprevoyante.be)

**L'Ardenne Prévoyante** est une marque de AXA Belgium • S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : 0404.483.367 - RPM Bruxelles

Internet : [www.ardenneprevoyante.be](http://www.ardenneprevoyante.be) • Tél. : 080 85 35 35 • e-mail : [ap@ardenne-prevoyante.com](mailto:ap@ardenne-prevoyante.com)

Adresse de correspondance : avenue des Démineurs 5, 4970 STAVELOT (Belgique)

**Inter Partner Assistance**, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance (A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège social : Boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles